



SANRU asbl

Avenue de la Justice –Face N°75

Commune de Gombe

Ville de Kinshasa

République Démocratique du CONGO

Décembre 2010

Règlement Intérieur

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur complète et détermine les mesures d'application de statuts de la Fondation dont il fait partie intégrante.

CHAPITRE 2 : DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

I. DE L'ADHESION DES MEMBRES

Article 2 : Toute personne désireuse d'adhérer à l'association en qualité de membre effectif ou sympathisant adresse une demande écrite au président du Conseil d'Administration. Cette demande est accompagnée d'un dossier complet indiquant son identité, son adresse ainsi que ses références morales, académiques et professionnelles.

Le président du Conseil d'Administration inscrit la demande d'adhésion à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration en vue d'apprêter le dossier qui sera présenté à la plus prochaine Assemblée Générale, appelée à statuer sur la demande d'adhésion.

Article 3 : Le Conseil d'Administration est tenu de notifier à l'intéressé, dans les meilleurs délais, la décision de l'Assemblée Générale statuant sur sa demande d'adhésion.

Il tient une liste reprenant les membres effectifs et les membres sympathisants.

Cette liste est mise à jour à la fin de chaque année et elle est publiée après l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle ne reprend que les membres effectifs en règle de cotisation ainsi que les membres sympathisants qui ont apporté la preuve de leur intérêt pour l'association.

II. DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 4 : La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- La démission ;
- L'exclusion définitive.

Article 5 : Tout membre peut librement quitter l'association sur sa demande écrite. Dans ce cas, la démission devient effective que l'année suivante.

Toutefois, la démission d'un membre exerçant un mandat dans un des organes doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Chapitre 3 : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

I. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an, au courant de la deuxième semaine du mois de janvier, sur convocation du président du Conseil d'Administration.

Elle peut également tenir des sessions extraordinaires toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, soit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres effectifs de l'association. Dans ce cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se faire dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Article 8 : La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'ordre du jour provisoire, la date et le lieu fixés pour l'Assemblée Générale. L'ordre du jour peut être adopté au début de l'Assemblée Générale.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être transmise aux membres trente jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9 : L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que lorsque la moitié au moins des membres effectifs sont présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur que d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence. Il peut être tenu une réunion informelle et il est convoqué dans les quinze jours une nouvelle Assemblée Générale qui siégera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10 : Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale des observateurs qui proviennent d'autres associations ou des tiers. Ceux-ci sont pris en charge par l'association,

Article 11 : Les observateurs ou les tiers invités ont droit de participer aux réunions, mais ils ne peuvent ni voter ni être élus comme membres des organes de l'association,

Article 12 : Au début de l'Assemblée Générale, le Secrétaire dresse la liste des membres effectifs présents ou représentés, retient le nombre de ceux qui sont en règle de cotisation et détermine si le quorum est atteint.

Article 13 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres votants, sauf lorsqu'elles portent sur la modification des statuts. Dans ce cas, il est requis une majorité de deux tiers des voix.

Toutefois, en cas de dissolution de l'association, il est requis une majorité de trois quarts des voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 14 : Le président du Conseil d'Administration est le président de l'Assemblée Générale.

Il assure le maintien de l'ordre au cours de l'Assemblée Générale.

Il prononce l'ouverture et la clôture des séances de l'Assemblée Générale et dirige les débats.

Il donne la parole aux membres dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont l'intervention et les observations s'écartent du sujet de la discussion.

Il statue sur les motions d'ordre, met les questions aux voix et proclame les décisions.

Article 15 : Il peut proposer à l'Assemblée Générale la limitation du temps de parole et celle du nombre d'intervention de chaque membre sur une question.

Nul ne peut prendre la parole au cours de l'Assemblée Générale sans avoir au préalable obtenu son autorisation.

Article 16 : Au cours de la discussion de toute question, un membre peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle il prend immédiatement une décision.

Un orateur qui présente une motion d'ordre ne peut dans son intervention traiter du fond de la question en discussion.

II. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois le semestre, au début et à la fin de l'année fiscale et toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées soit par son président après concertation avec les autres membres, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Dans ce dernier cas, la convocation de la réunion doit se faire dans un délai de quinze jours.

Article 18 : les convocations doivent comprendre l'ordre du jour provisoire ainsi que le lieu, la date et l'heure fixés pour la réunion

.

Elles doivent parvenir aux membres quinze jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour peut être complété et doit être adopté au début de la réunion.

Article 19 : Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que lorsque la moitié au moins des membres sont présentés. Chaque membre ne pouvant être porteur que d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès-verbal de carence. Il peut être tenu une réunion informelle et il est convoqué dans un délai maximum de quinze jours une nouvelle réunion, à laquelle le Conseil d'Administration siégera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 20 : Au début de la réunion, le Secrétaire dresse la liste des membres présents ou représentés et détermine si le quorum est atteint.

Article 21 : Le président assure le maintien de l'ordre au cours des réunions et dirige les débats.

Article 22 : Les dispositions relatives au fonctionnement de L'Assemblée Générale en ce qui concerne la police et la conduite des débats, s'appliquent mutatis mutandis au Conseil d'Administration.

Article 23 : Les décisions du Conseil d'Administration Se prennent à la majorité simple de voix.

En cas d'égalité de voix, il est procédé à un deuxième tour de vote. Et si à l'issue du deuxième tour l'égalité persiste, la voix du Président est prépondérante.

Ces décisions sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 24 : Le Conseil d'Administration a le pouvoir de suspendre tout membre du Conseil d'Administration qui est coupable d'une faute lourde relative à la déontologie des associations sans but lucratif ou tout autre manquement aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, en attendant que l'Assemblée Générale se prononce définitivement sur son sort.

III. DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 25 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe permanent d'exécution et de gestion courante de l'association.

Il est dirigé par un Secrétaire Exécutif.

Ses membres sont régis par les dispositions du Code du travail.

Article 26 : Il peut être constitué des commissions spéciales chargées d'exécuter des tâches spécifiques.

Celles-ci se réunissent sous la supervision du Directeur Exécutif -

Elles déterminent elles-mêmes les modalités de leur réunion.

CHAPITRE 4 : DES FINANCES.

Article 27 : La comptabilité de l'Association est tenue par le trésorier .Ce dernier répond de toutes les irrégularités s'y rapportant.

Le trésorier est en outre tenu de présenter la situation financière de l'Association à chaque réunion du Conseil d'Administration. Il est également tenu d'élaborer des rapports financiers à transmettre au début et à la fin de chaque exercice fiscal.

Article 28 : Toute sortie de fonds de la caisse de l'Association est autorisée préalablement par le Directeur Exécutif.

Toute sortie de fonds de la banque doit comporter au moins deux des trois signatures autorisée, à savoir celle du président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Exécutif et celle d'un autre membre du conseil désigné par le Conseil.

Article 29 : La vérification des états financiers de l'association se fait par des auditeurs indépendants choisis par le Conseil d'Administration.

Le rapport et les recommandations de l'audit ou du contrôle sont soumis au Secrétariat Exécutif pour information et au Conseil d'Administration pour appréciation. L'examen des rapports d'audit se fait par le Conseil d'Administration au cours de ses réunions ordinaires ou extraordinaires reprenant cet objet à l'ordre du jour. Lors de cet examen, le Conseil d'Administration peut créer, selon le besoin et les circonstances, une commission d'audit chargée de veiller d'une part à l'application des résolutions, recommandations et exigences évoquées ci-haut et d'autre part à la vérification ou au contrôle de la gestion du Secrétariat Exécutif, afin de s'assurer de meilleures performances et de la bonne gestion des ressources de l'Association.

Si elle est créée, la commission d'audit comprendra un président, un Secrétaire rapporteur et trois membres.

CHAPITRE 5 : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 30 : Tout membre reconnu coupable de manquements suivants est passible de l'une des sanctions prévues à l'article 31 :

- a) L'absence à plus de trois réunions et de façon consécutive, sans motif valable.
- b) Le retard dans les cotisations, sans motif valable ;
- c) Le manque de discipline pendant les réunions ;
- d) Le manque de correction envers soi-même et envers les membres de l'association ;
- e) La divulgation du secret des délibérations ;
- f) L'atteinte, par ses actes, à la dignité, à l'honneur et à la crédibilité de l'association.

Article 31 : Suivant la gravité du manquement, les peines disciplinaires énumérées ci-après peuvent être infligées aux membres :

- a) Le rappel ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire ;
- d) L'exclusion définitive.

Article 32 : Le rappel à l'ordre est une mise en garde adressée à un membre reconnu coupable des manquements prévus à l'article 30a,b et c et dont le renouvellement ou la persistance pourrait compromettre la bonne marche de l'association.

Le blâme est une sanction prise à l'encontre du membre qui a déjà fait l'objet d'un rappel à l'ordre ou qui s'est rendu coupable du manquement prévu à l'article 30d.

L'exclusion temporaire est infligée au membre qui a déjà fait l'objet d'un blâme ou qui est reconnu coupable du manquement prévu à l'article 30^e.

Sa durée ne peut pas dépasser trois mois.

L'exclusion définitive est infligée au membre qui a déjà fait l'objet d'une exclusion temporaire ou qui est reconnu coupable de toute atteinte à l'article 30f.

Article 33 : Le Conseil d'Administration prononce les sanctions prévues à l'article 31.

Toutefois, la sanction d'exclusion définitive doit être entérinée par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, de même que toute sanction d'exclusion temporaire prise à l'endroit d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 34 : Tout membre sanctionné par le Conseil d'Administration peut introduire un recours auprès de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 : La langue de travail de l'association est le français et, pour autant que de besoin, l'anglais.

Article 36 : L'interprétation de la disposition du présent règlement intérieur relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Toute disposition du présent règlement qui serait contraire aux dispositions des statuts est réputée nulle.

Article 37 : Le présent règlement intérieur peut être amendé par l'Assemblée Générale à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

L'initiative de modification appartient concurremment à chacun des organes de l'Association.

Article 47 : Il entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Kinshasa, le 26 Aout, 2011

Pour l'Association.

Dr Felix Minuku , Executive Secretary ad interim.